

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1588

présenté par
M. Dussopt

à l'amendement n° 146 de M. Bussereau

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements doivent jouer tout leur rôle dans la procédure d'élaboration du SRADDET, et pas seulement dans le cadre d'une consultation éventuelle. Les compétences qu'ils exercent en matière de voirie routière et d'infrastructures numériques leur permet de disposer d'informations et de données dont la région pourra utilement faire usage dans la conception du projet de schéma.

Le présent sous-amendement rappelle ces compétences du conseil départemental qui, à ce titre, doit entrer dans la liste des organismes obligatoirement consultés.